

Groupe Recherche – Statuts

PRÉAMBULE

Les présents statuts traitent en général des questions liées à l'organisation du Groupe non prévues dans les statuts et **politiques** de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada auxquels ils sont conformes.

DÉFINITIONS

« **Institut** » L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

« **Groupe** » Le Groupe Recherche de l'Institut.

« **Classification** » Les anciens groupes HR, MA, SE et DS qui ont été fusionnés pour former le groupe (professionnel) RE.

« **Membres** » Les personnes qui répondent aux critères de l'article 3 (Catégories de membres) et qui ont adhéré à l'Institut.

« **Employeur** » S'entend au sens de la convention collective du Groupe.

« **Sous-groupe** » Le sous-groupe Recherche organisé dans une localité conformément aux statuts de l'Institut.

ARTICLE 1 – NOM

Le nom de l'organisme est le groupe Recherche (RE) de L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, ci-après appelé le « Groupe ».

ARTICLE 2 – BUTS DU GROUPE

Les buts du Groupe sont de promouvoir les intérêts professionnels de ses membres, de protéger le statut et les normes de leur profession, et d'exprimer leurs points de vue sur des questions qui les touchent. Cela ne porte aucunement atteinte au droit du/de la membre de traiter avec l'Institut à titre personnel.

ARTICLE 3 – CATÉGORIES DE MEMBRES

3.1 Le/la membre qui appartient au Groupe et qui est membre titulaire de l'Institut est également membre titulaire du Groupe.

3.2 Le/la membre titulaire du Groupe qui devient membre retraité-e de l'Institut devient également membre retraité-e du Groupe.

ARTICLE 4 – DROITS DES MEMBRES

4.1 Seuls les membres titulaires peuvent occuper un poste d'élue. Seuls les membres titulaires et les membres retraités qui ont cessé d'être membres titulaires pendant la période rétroactive d'une convention collective ont le droit de voter sur des questions touchant les négociations de convention collective, y compris le mode de règlement des différends et la ratification d'ententes de principe.

4.2 Les membres retraités ont le droit d'être nommés à des postes vacants et de siéger à l'exécutif du Groupe, ainsi que de voter aux élections de cet exécutif.

4.3 Les membres peuvent être des délégués à l'assemblée générale (AG) du Groupe, y assister et y prendre la parole, nommer des membres à des postes de l'exécutif du Groupe et proposer des modifications aux statuts du Groupe.

ARTICLE 5 – FINANCES

5.1 Exercice financier L'exercice financier du Groupe correspond à l'année civile.

5.2 Dépenses L'exécutif du Groupe engage les sommes qu'il juge nécessaires au fonctionnement du Groupe.

5.3 Fonds Les fonds du Groupe sont conservés dans un compte attribué par l'Institut. Les contrôles et les vérifications nécessaires sont effectués par des membres du Groupe qui ne sont pas responsables de la gestion des fonds du Groupe.

5.4 Signatures Les opérations financières doivent porter la signature de deux (2) des personnes suivantes : président-e, vice-président-e, secrétaire et trésorier-ère du Groupe.

ARTICLE 6 – EXÉCUTIF DU GROUPE

6.1 Composition L'exécutif du Groupe est limité à un maximum de treize (13) membres conformément aux statuts de l'Institut. Il est composé d'un-e président-e, d'un-e vice-président-e, d'un-e secrétaire, d'un-e trésorier-ère et de membres actifs jusqu'à concurrence du nombre maximum permis. Le présent article des statuts entre en vigueur après l'AGA 2007.

6.2 Durée des mandats La durée des mandats est de trois (3) ans.

6.3 Réunions L'exécutif du Groupe se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum deux fois par an.

6.4 Quorum Le quorum des réunions de l'exécutif est constitué de la majorité des membres de l'exécutif du Groupe.

6.5 Vote Les décisions sont prises par vote majoritaire.

ARTICLE 7 – FONCTIONS DE L'EXÉCUTIF DU GROUPE

7.1 Président-e Le/la président-e convoque et préside les réunions du Groupe et de l'exécutif du Groupe.

7.2 Vice-président·e Le/la vice-président·e assiste le/la président·e dans l'exercice de ses fonctions. En l'absence du/de la président·e, le/la vice-président·e assume ses fonctions.

7.3 Secrétaire Le/la secrétaire envoie les avis de convocation aux réunions du Groupe et de l'exécutif du Groupe. Il/elle tient les registres et la correspondance des réunions du Groupe et de l'exécutif du Groupe, et fait parvenir une copie des procès-verbaux à l'Institut.

7.4 Trésorier·ère Le/la trésorier·ère tient les livres du Groupe, conformément à la politique de l'Institut, prépare un rapport financier pour chaque assemblée générale du Groupe, soumet des états financiers détaillés à l'Institut au besoin, et prépare et soumet un budget pour le Groupe avec la demande d'allocation annuelle du Groupe.

7.5 Membres actifs Les membres actifs assument les fonctions qui leur sont confiées par l'exécutif.

7.6 Comités L'exécutif établit les comités qu'il juge nécessaires et en établit le mandat et la composition. Les comités sont dissous par un vote à la majorité des membres de l'exécutif.

7.7 Comité de négociation L'exécutif encourage les membres titulaires à participer aux négociations et constitue un Comité de négociation avant l'expiration d'une convention collective donnée, si possible, afin d'entreprendre les négociations de la prochaine convention. L'exécutif nomme un Comité de négociation afin qu'il agisse au nom du Groupe.

7.7.1 Composition du Comité de négociation Le Comité de négociation est composé d'un nombre impair de membres qui ne peut être inférieur à cinq (5), comprend au moins un·e (1) membre de l'exécutif et au moins un·e (1) non-membre de l'exécutif au moment de la nomination, et des membres de toutes les classifications du Groupe. En outre, lorsqu'il nomme les membres du Comité de négociation, l'exécutif prend en considération la diversité d'âge, de genre, de situation familiale, de région et d'appartenance à des groupes en quête d'équité.

7.7.2 Au moment de leur nomination, les membres du Comité de négociation doivent rester membres de l'Institut et être des membres titulaires. L'exécutif nomme un·e nouveau/nouvelle membre pour remplacer tout·e membre du Comité de négociation qui cesse d'être membre de l'IPFPC ou qui démissionne de ce Comité.

7.7.3 L'exécutif désigne les représentant·es qui participeront à des négociations à la table centrale parmi les membres qui ne font pas partie du Comité de négociation.

7.7.4 Le mandat du Comité de négociation pour une ronde de négociations donnée prend fin avec la nomination du Comité de négociation pour la ronde de négociations suivante.

ARTICLE 8 – NÉGOCIATION

8.1 Le mode de règlement des différends dans le cadre des négociations collectives est déterminé par l'exécutif du groupe.

8.2 Lorsque l'équipe de négociation fait une recommandation sur une entente de principe, le/la président·e du groupe ou son/sa délégué·e fait une recommandation au/à la président·e de l'Institut sur la question de savoir si l'entente doit être soumise à un vote de ratification.

ARTICLE 9 – ÉLECTIONS

9.1 L'exécutif nomme un Comité des élections chargé de recevoir les candidatures aux postes de l'exécutif du Groupe et de tenir les élections. Les membres du Comité des élections qui posent leur candidature à une élection doivent démissionner immédiatement de ce Comité.

9.2 Le Comité des élections distribue une demande de candidatures aux membres titulaires du

Groupe au moins cent vingt (120) jours avant l'assemblée générale annuelle du Groupe. La demande de candidatures est faite au moins trente (30) jours avant la date limite pour soumettre des candidatures.

9.3 Les candidatures doivent être appuyées par au moins deux (2) membres du Groupe et les candidat·es doivent manifester, par écrit, le désir d'occuper un poste.

9.4 Les membres de l'exécutif du Groupe sont élus par un vote à l'échelle nationale. Chaque région définie dans les statuts de l'Institut est représentée à l'exécutif par un minimum d'un·e (1) membre élu·e et chacune des classifications du groupe RE est représentée à l'exécutif par un minimum d'un·e (1) membre élu·e. Il ne peut y avoir plus de trois (3) représentant·es élus par ministère ou région. Si des postes à l'exécutif demeurent vacants après l'élection (article 8.4), l'exécutif nomme des personnes pour les combler en tenant compte des données démographiques du groupe RE.

9.5 Les formulaires de mises en candidature doivent parvenir au Bureau national de l'Institut avant la fermeture des bureaux, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant l'assemblée générale annuelle du Groupe. S'il n'y a pas suffisamment de candidatures pour pourvoir les postes vacants, l'exécutif peut nommer une personne au poste conformément à l'article 8.4.

9.6 Les bulletins de vote doivent être distribués au moins quatre (4) semaines avant leur date limite de renvoi.

9.7 Les bulletins de vote doivent parvenir au Bureau national de l'Institut avant la fermeture des bureaux, à la date déterminée par le Comité des élections, mais au plus tard à la date de l'assemblée générale annuelle du Groupe.

9.8 Le/la membre de chaque classification du Groupe qui obtient le plus grand nombre de voix est déclaré·e élu·e. Pour chaque région non représentée par les susdits membres, le/la membre de chaque région qui reçoit le plus grand nombre de votes pour un poste est déclaré·e élu·e. Les autres membres de l'exécutif sont choisis parmi les candidat·es restants d'après le nombre de votes obtenus. Si, à la date de clôture des mises en candidature, un·e seul·e candidat·e se présente pour représenter une région ou une classification donnée, il/elle est élu·e par acclamation.

9.9 Le Comité des élections fait en sorte que les membres soient informés dès que possible des résultats de l'élection.

9.10 Les membres de l'exécutif nouvellement élus entrent en fonction immédiatement après l'assemblée générale annuelle du Groupe qui a lieu au cours de l'année de l'élection.

9.11 Une fois élus, les membres de l'exécutif se réunissent pour élire parmi eux/elles les personnes qui occuperont les postes de président·e, vice-président·e, secrétaire et trésorier·ère.

9.12 L'élection aux postes de président·e, vice-président·e, secrétaire et trésorier·ère a lieu au plus tard à la première réunion de l'exécutif suivant l'assemblée générale annuelle du Groupe.

ARTICLE 10 – POSTES VACANTS

10.1 Président·e Si le poste de président·e devient vacant, le/la vice-président·e devient président·e jusqu'à la fin du mandat initial. Le poste de vice-président·e est ensuite pourvu conformément aux présents statuts.

10.2 Exécutif Si un poste, autre que celui de président·e, devient vacant, les autres membres de l'exécutif peuvent, à la réunion suivante, prendre des mesures pour pourvoir le poste jusqu'à la fin du mandat initial.

10.3 Cessation de la participation à l'exécutif Un poste de l'exécutif devient

automatiquement vacant :

10.3.1 Si un·e membre de l'exécutif démissionne en remettant sa démission par écrit.

10.3.2 Si un·e membre de l'exécutif est absent·e à deux (2) réunions consécutives de l'exécutif sans motif valable selon l'exécutif et si, à la suite d'un vote à la majorité, il/elle est réputé·e avoir démissionné de l'exécutif.

10.3.3 Si la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des membres de l'exécutif présents à une assemblée ordinaire vote pour qu'un·e membre ne fasse plus partie de l'exécutif, à la condition que ce vote de l'exécutif soit ratifié à une assemblée générale subséquente des membres par la majorité des deux tiers (2/3) des délégué·es présents. La participation de ce·tte membre aux activités de l'exécutif est suspendue en attendant la confirmation de son statut par l'assemblée générale.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

11.1 Assemblée générale annuelle

11.1.1 L'assemblée générale annuelle est l'instance suprême du Groupe, mais n'a pas compétence dans les domaines suivants :

La ratification ou le rejet des conventions;

Le choix du mode de négociation collective;

Le choix des membres de l'exécutif du Groupe;

Le choix des membres du Comité de négociation.

11.1.2 L'exécutif du Groupe convoque une assemblée générale annuelle au moins une (1) fois pendant l'année civile. L'intervalle entre les assemblées générales annuelles ne peut dépasser quinze (15) mois.

11.1.3 Délégué·es Chaque membre du Groupe peut assister à l'assemblée générale annuelle et y prendre la parole. Seuls les délégué·es ont le droit de proposer ou d'appuyer des motions et de voter aux assemblées générales annuelles. Les délégué·es sont répartis par région.

11.1.3.1 Exécutif du Groupe Chaque membre de l'exécutif du Groupe est un·e délégué·e.

11.1.3.2 Régions En plus des personnes mentionnées à l'article 10.1.3.1, l'exécutif choisit d'autres délégué·es conformément à la Politique sur les groupes de l'Institut, en tenant compte du nombre total de membres du Groupe dans chaque région.

11.1.3.3 Le nombre de membres dans chaque région et le nombre total de membres sont déterminés par les membres quatre-vingt-dix (90) jours avant l'assemblée générale annuelle.

11.1.3.4 L'assemblée générale annuelle a lieu dans un endroit qui permet de minimiser les coûts pour l'Institut.

11.1.3.5 Remplaçant·es Si un·e délégué·e ne peut être présent·e, le/la président·e choisit un·e remplaçant·e dans la liste des personnes initialement candidates ou, à défaut, recherche un·e membre supplémentaire conformément à l'article 10.1.3.2.

11.1.4 Quorum Le quorum de l'assemblée générale annuelle du Groupe est constitué de la majorité des délégué·es autorisés.

11.1.5 Ordre du jour L'ordre du jour comprend les points suivants :

Appel des délégué·es

Adoption de l'ordre du jour

Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente

Affaires découlant du procès-verbal

Rapport du/de la président·e
Rapport financier annuel
Approbation du budget
Rapport du Comité des élections
Affaires nouvelles

11.1.6 Vote Les votes se font habituellement à main levée et chaque délégué·e a un (1) vote. Les décisions sont prises par un vote à la majorité simple.

11.1.7 Avis de convocation L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle du Groupe est envoyé aux membres au moins quatre (4) semaines avant la date de l'assemblée.

11.2 Assemblée générale extraordinaire

11.2.1 L'exécutif du Groupe peut convoquer une assemblée générale extraordinaire du Groupe s'il juge la tenue d'une telle assemblée nécessaire au bon fonctionnement du Groupe. L'exécutif du Groupe doit convoquer une assemblée extraordinaire à la demande écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des membres du Groupe. L'assemblée extraordinaire a lieu au moment et à l'endroit choisis par l'exécutif du Groupe, mais si elle est convoquée à la demande des membres, elle doit avoir lieu dans les six (6) semaines suivant la réception de la demande. Un avis officiel est envoyé aux membres au moins deux (2) semaines avant la date de l'assemblée. Seules les questions pour lesquelles l'assemblée extraordinaire a été convoquée peuvent figurer à l'ordre du jour.

11.2.2 Les mêmes critères que ceux relatifs aux droits des délégué·es, au quorum et au scrutin de l'assemblée générale annuelle (AGA) s'appliquent à l'assemblée générale extraordinaire (AGE). Si une AGE est convoquée dans les soixante (60) jours précédant l'AGA, les questions d'intérêt peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'AGA.

11.3 Réunions des président·es de sous-groupe

11.3.1 Une réunion des président·es de sous-groupe peut être convoquée par l'exécutif du Groupe lorsqu'il le juge important pour informer les sous-groupes de certains enjeux et pour permettre à chaque président·e de sous-groupe ou à son/sa représentant·e de faire des commentaires en vue du bon fonctionnement du Groupe. Lorsqu'une telle réunion est convoquée à l'échelle nationale, elle se tient le jour qui précède l'AGA du Groupe.

11.3.2 Quorum Le quorum aux réunions des président·es de sous-groupe est constitué de la majorité des membres de l'exécutif du Groupe et des président·es de sous-groupe.

11.3.3 Vote Les votes se font habituellement à main levée et chaque membre a droit à un (1) vote. Les décisions sont prises par un vote à la majorité simple.

ARTICLE 12 – RÈGLES DE PROCÉDURE

Aux assemblées du Groupe et aux réunions de l'exécutif du Groupe, un vote majoritaire des membres présents permet de régler les questions de procédure qui n'ont pas été prévues. Le/la président·e d'assemblée se prononce d'abord sur toute question de procédure ou sur l'ordre de déroulement des délibérations et, en l'absence de dispositions contraires dans les statuts, sa décision est fondée sur l'édition la plus récente du ***Standard Code of Parliamentary Procedure*** de l'**American Institute of Parliamentarians** disponible à l'assemblée.

ARTICLE 13 – STATUTS

13.1 Les présents statuts peuvent être modifiés lors d’une assemblée générale (AGA ou AGE) du Groupe. Les modifications doivent être approuvées par un vote à majorité simple des délégué-es votants.

13.2 Les propositions de modification des présents statuts sont soumises, par écrit, à l’exécutif au moins quarante-cinq (45) jours avant l’assemblée générale annuelle ou extraordinaire au cours de laquelle elles sont discutées. Le/la secrétaire communique les modifications proposées aux membres au moins trente (30) jours avant l’assemblée. Les membres du Groupe peuvent présenter des propositions de modification.

13.3 Les présents statuts et les modifications qui y sont apportées entrent en vigueur dès qu’ils sont approuvés par l’Institut.

ARTICLE 14 – *RÈGLEMENT*

14.1 L’exécutif peut adopter des articles de *Règlement* qui ne vont pas à l’encontre des présents statuts et qu’il juge appropriés pour le fonctionnement du Groupe.

14.2 Les articles de *Règlement* et les modifications qui y sont apportées doivent être soumis à l’Institut aux fins d’étude.

14.3 Ces articles et modifications entrent en vigueur à la date fixée par l’exécutif et sont présentés aux membres lors de l’assemblée générale suivante du Groupe. Cette dernière peut approuver, formuler, modifier, suspendre ou abroger des articles de *Règlement*.

14.4 Toutes les modifications au *Règlement* ou aux statuts sont communiquées aux membres.

ARTICLE 15 – CONTEXTE ET GENRE

Dans les présents statuts, les règles de rédaction épïcène ont été appliquées.

APPROUVÉS PAR LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

le 29 avril 2000

Approuvés par le Conseil d’administration

le 11 mai 2006

Approuvés par le Conseil d’administration

le 4 octobre 2014

Approuvés par le Conseil d’administration

le 14 décembre 2022

Approuvés par le Conseil d’administration

le 23 août 2023

Approuvés par le Conseil d’administration

le 10 avril 2026

Approuvés par le Conseil d’administration

le 7 août 2026